

1. NOM

- 1.1 Le nom du Parti est « Parti conservateur du Québec – Conservative Party of Québec ».

2. PRINCIPES

- 2.1 Nous, les membres du Parti conservateur du Québec, sommes des Québécoises et des Québécois de divers horizons qui adhèrent et qui se rallient aux principes fondamentaux qui suivent. Ces principes nous servent de « boussole », guidant les actions et les orientations politiques de notre parti et définissant sa vision du Québec.
- 2.1.1 La liberté des individus est la valeur politique fondamentale du Parti conservateur du Québec. Nous croyons notamment aux libertés d'expression, d'association, de religion et d'assemblée, au droit à la propriété ainsi qu'aux libertés économiques si nécessaires à notre épanouissement. Nous défendons les droits et libertés fondamentaux contre les empiétements du pouvoir de l'État.
- 2.1.2 La liberté et les droits individuels ont comme corollaire la responsabilité et les obligations individuelles. Il revient au citoyen de subvenir à ses propres besoins, à ceux de sa famille et à ceux des personnes qu'il a à sa charge. Des citoyens libres assument leurs obligations, la responsabilité de leurs choix et les conséquences de leurs actes sans s'attendre à ce que l'État le fasse à leur place.
- 2.1.3 La mission principale de l'État est de protéger les droits et libertés individuels, administrer la justice civile, criminelle et pénale, investir dans les infrastructures publiques, intervenir en cas de catastrophe naturelle et créer les conditions propices pour que les citoyens puissent s'épanouir et exercer leurs talents. L'État et la charité privée viennent en aide aux citoyens les plus démunis qui sont incapables de subvenir à leurs besoins. L'aide gouvernementale est alors bien ciblée et axée vers un retour graduel à l'autonomie lorsque cela est possible. Les institutions de la société civile, telles la famille et les organisations caritatives (religieuses ou séculières), communautaires ou coopératives, sont généralement mieux placées que l'État et ses règles bureaucratiques pour venir en aide aux membres de la société qui sont dans le besoin.
- 2.1.4 La réglementation par l'État peut être nécessaire pour établir les règles du jeu mais elle ne doit pas gérer les marchés dans leurs moindres détails ni entraver un

marché libre et florissant. L'État évite de dispenser des privilèges et d'encourager la dépendance des individus et des entreprises. Quand l'État doit agir pour ses membres, les ressources et le pouvoir décisionnel sont délégués aux organismes proches des bénéficiaires.

- 2.1.5 L'État gère les impôts des Québécois comme fiduciaire de biens publics. Il s'assure que les finances publiques soient administrées de façon saine, que ses budgets soient équilibrés et que la dette du secteur public soit d'un niveau raisonnable par rapport à la capacité de payer des citoyens. Il respecte l'équité intergénérationnelle.
 - 2.1.6 Les élus représentent d'abord leurs électeurs et ils doivent les servir honnêtement, de façon éthique et pour l'intérêt de tous. Leurs obligations envers leurs électeurs priment celles envers leur parti politique. Le gouvernement, les élus et les fonctionnaires sont en fonction pour d'abord desservir les Québécois. Ils agissent de façon ouverte et transparente et sont redevables devant les citoyens.
 - 2.1.7 Le principe de la primauté du droit fournit aux justiciables un rempart contre l'arbitraire de l'État et sert au maintien de l'ordre dans notre société. La primauté du droit prévoit notamment l'égalité de tous devant la loi. Nous croyons en une justice saine et équitable, protectrice de la sécurité publique et soucieuse des victimes d'actes criminels.
 - 2.1.8 La prospérité économique et la création d'emploi doivent se réaliser par l'économie du marché, c'est-à-dire des échanges librement consentis entre les individus. L'État n'a pas comme rôle de se substituer à l'entreprise privée et ne devrait pas nous dire où travailler, comment épargner, quoi construire ou produire. Il doit plutôt assurer un environnement qui favorise la concurrence, source d'innovation bénéfique aux consommateurs. La propriété privée et un système de justice indépendant sont les fondements de marchés libres.
 - 2.1.9 Le Québec fait partie du Canada et il doit, pour s'y développer, avoir le plein exercice de ses droits et libertés constitutionnels. Les Québécois doivent contribuer à un Canada uni et démocratique au sein duquel ils peuvent affirmer leur identité nationale. Le Québec est ouvert sur le monde et nous avons confiance que les Québécois ont le génie et le potentiel de faire rayonner leurs talents à travers la planète.
-

3. DÉFINITIONS

- 3.1 « **association de circonscription** » signifie une association de circonscription électorale provinciale reconnue par l'Exécutif national conformément à la Constitution.
- 3.2 « **chef** » signifie le chef du Parti.
- 3.3 « **Comité d'arbitrage** » signifie le comité d'arbitrage et de règlement des conflits formé conformément aux dispositions de la Constitution.
- 3.4 « **comité exécutif** » signifie l'instance défini à l'article 10.
- 3.5 « **commission permanente** » signifie l'un des organismes définis à l'article 12.
- 3.6 abrogé
- 3.7 « **congrès national** » signifie une assemblée des membres définie à l'article 7.
- 3.8 « **Constitution** » signifie la présente Constitution du Parti, modifiée à l'occasion.
- 3.9 « **Exécutif national** » signifie l'instance définie à l'article 9.
- 3.10 « **membre** » signifie membre du Parti, sauf indication contraire selon le contexte.
- 3.11 « **organisme affilié** » signifie un organisme reconnu par le congrès national conformément aux dispositions de la constitution.
- 3.12 « **Parti** » signifie Parti conservateur du Québec – Conservative Party of Québec
- 3.13 « **processus de sélection du chef** » signifie le processus consistant à choisir un chef, conformément à la Constitution.
- 3.14 « **règlement** » signifie un règlement adopté par l'Exécutif national conformément aux dispositions de la Constitution.
- 3.15 « **cause** » signifie l'ensemble des intérêts soutenus par un groupe. Un militant lutte pour une cause.

4. MEMBRES

- 4.1 Tout citoyen canadien ou résident permanent du Québec qui respecte les conditions suivantes et dont l'adhésion est acceptée comme étant valide par le directeur exécutif peut être membre du Parti.

- 4.1.2 Être âgé de 14 ans ou plus.
- 4.1.3 Adhérer aux principes du Parti.
- 4.1.4 Signifier son intention d'adhérer au Parti selon le processus prévu par règlement.
- 4.1.5 Payer personnellement ses frais d'adhésion selon le montant et le mode de paiement prévus par règlement, sous réserve de l'article 4.3.
- 4.2 L'Exécutif national fixe par règlement le processus d'adhésion au Parti, le renouvellement du statut de membre ainsi que le montant et le mode de paiement des frais d'adhésion.
- 4.3 L'Exécutif national peut, exceptionnellement et selon les modalités prévues par règlement, accorder un statut de « membre à vie » à un membre en reconnaissance de sa contribution et de son travail au sein du Parti. Le membre jouissant de ce statut sera exempté des obligations de renouvellement et de paiement de ses frais d'adhésion prévues par 4.1.5 et par règlement.
- 4.4 L'Exécutif national peut, par règlement, établir des règles et des procédures sur la révocation et le rétablissement du statut de membre. Le vote d'une majorité de deux tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national sera nécessaire pour révoquer ou rétablir ce statut.
- 4.5 Le directeur exécutif, sous réserve de la supervision de l'Exécutif national, est responsable de dresser et de maintenir en bonne et due forme un programme d'adhésion national et une liste nationale des membres du Parti. Cette liste doit comprendre, obligatoirement, le nom et l'adresse de chaque membre du Parti ainsi que sa circonscription électorale et peut comprendre d'autres informations jugées pertinentes, dont le numéro de téléphone et l'adresse courriel. Une adhésion est considérée comme étant valide lorsqu'elle figure sur la liste nationale.
 - 4.5.1 Le directeur exécutif, ou son représentant, confirme l'adhésion ou le renouvellement de tout membre du Parti en lui envoyant, dans un délai raisonnable, une carte de membre du Parti indiquant son nom et sa circonscription électorale, ainsi que la date d'échéance à laquelle il devra renouveler son adhésion pour demeurer membre en règle.
 - 4.5.2 Le directeur exécutif rend disponible aux membres de l'Exécutif national et aux présidents d'associations de circonscription ainsi qu'à tout autre membre ou représentant autorisé par l'Exécutif national, la liste nationale des membres ou la partie de cette liste nécessaire à l'exécution de leurs fonctions.
 - 4.5.3 Les données inscrites à la liste nationale des membres sont strictement confidentielles et ne peuvent être partagées avec des tiers dans un contexte autre

que celui de l'atteinte des objectifs du Parti. Il est strictement interdit aux membres ou représentants autorisés à obtenir cette liste de l'utiliser à des fins autres que celles nécessaires à l'exécution de leurs fonctions au sein des instances du Parti.

- 4.5.4 S'il lui en est fait la demande par le Parti conservateur du Canada ou par tout autre parti politique fédéral adhérent, selon l'Exécutif national, à des valeurs substantiellement similaires à celles du Parti, le directeur exécutif transmet aux membres, selon le mode de communication qu'il juge approprié, une seule lettre ou vidéo de ce parti lors d'une élection fédérale ou lors d'une course à la chefferie.
- 4.6 Sous réserve de périodes minimales d'adhésion prévues par la Constitution ou par règlement, ou établies par l'Exécutif national, tout membre en règle du Parti a les droits suivants :
- 4.6.1 participer aux assemblées de l'association de circonscription où il réside;
- 4.6.2 voter et présenter sa candidature à l'élection de l'exécutif de l'association de circonscription où il réside ;
- 4.6.3 voter et présenter sa candidature lors du processus de sélection du candidat du Parti dans sa circonscription électorale en vue des prochaines élections générales;
- 4.6.4 assister et voter à titre de délégué à tout congrès national ou conseil général sous réserve du paiement des frais établis ;
- 4.6.5 présenter sa candidature à tout poste de l'Exécutif national du Parti élu lors du congrès national sous réserve des dispositions de cette Constitution et des règlements prévus à cet effet;
- 4.6.6 voter et présenter sa candidature lors du processus de sélection du chef du parti, sous réserve des dispositions de cette Constitution et des règlements prévus à cet effet; et
- 4.6.7 participer aux assemblées d'un organisme affilié dont il est membre.
- 4.7 Pour exercer son droit de vote tel que prévu par la Constitution chaque membre doit fournir une ou, si nécessaire, deux pièces d'identité originales émises par un organisme gouvernemental comportant ensemble le nom, la photographie et l'adresse du membre, sous réserve de tout règlement prévoyant le vote à distance dans le cadre du processus de sélection du chef du parti.
- 4.7.1 Le vote par procuration est interdit.

- 4.8 Chacun des membres suivants doit être membre du Parti lors de son entrée en fonctions et tout au long de son mandat :
- 4.8.1 le chef;
 - 4.8.2 les membres de l'Exécutif national;
 - 4.8.3 le directeur exécutif.
- 4.9 Nonobstant l'article 4.6.6. de la Constitution, la qualité de résident sur le territoire de la province de Québec est exigé pour bénéficier du droit de vote au conseil général, au congrès national, au processus électoral du Bureau Exécutif National, au vote de confiance et au processus de nomination du Chef du Parti.
-

5. ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

- 5.1 L'association de circonscription électorale est l'organisation principale par l'intermédiaire de laquelle les membres exercent leurs droits.
- 5.2 L'Exécutif national peut reconnaître une seule association de circonscription dans chaque circonscription électorale provinciale, et cette reconnaissance peut être révoquée, selon les règles et les procédures prévues par règlement.
- 5.3 Les associations de circonscription électorale respectent les exigences en matière de gouvernance, de gestion financière et de rapports pouvant être établies par l'Exécutif national, par un règlement ou un autre moyen, ainsi que les exigences de la loi électorale.
- 5.4 L'association de circonscription électorale dûment constituée doit tenir une assemblée générale annuelle à tous les 14 mois pour élire un exécutif et adopter son rapport financier, selon les exigences établies par règlement par l'Exécutif national. Cette période peut être prolongée pour une durée raisonnable en cas d'urgence ou lors du déclenchement des élections générales, avec le consentement du directeur exécutif du Parti.
- 5.5 L'association de circonscription électorale dûment constituée peut soumettre des propositions de nature politique à la Commission politique du Parti dans le cadre du congrès national ou du conseil général, selon les modalités prévues par règlement par la Commission politique et l'Exécutif national.

6. OBJECTIFS ET GOUVERNANCE

- 6.1 La gouvernance du Parti vise les objectifs suivants :
- 6.1.1 la pleine représentation des intérêts et points de vue des membres ;
 - 6.1.2 la communication régulière directe de l'Exécutif national, des Commissions permanentes et du chef avec les associations de circonscription électorale, les organismes affiliés et les membres afin d'assurer la reddition de comptes ;
 - 6.1.3 un processus d'élaboration des politiques respectant et encourageant la participation de tous les membres, permettant d'adopter des résolutions politiques aux congrès nationaux et aux conseils généraux à l'aide desquelles la plate-forme électorale du Parti sera élaborée ;
 - 6.1.4 des appels de fonds et un financement ouverts et responsables, coordonnés aux autres activités du Parti et aux appels de fonds des associations de circonscription électorale, visant à atteindre les objectifs globaux du Parti ; et
 - 6.1.5 la représentation démocratique des membres aux congrès nationaux.

7. CONGRÈS NATIONAUX

- 7.1 Le congrès national est l'instance suprême du Parti. Il a responsabilité ultime pour le contrôle et la gestion des structures du Parti.
- 7.2 Sous réserve de l'article 7.3, les membres délégués qui participent au congrès national ont les responsabilités et les pouvoirs suivants:
- 7.2.1 modifier la Constitution ;
 - 7.2.2 modifier et adopter les politiques du Parti ;
 - 7.2.3 élire les membres élus de l'Exécutif national par scrutin secret;
 - 7.2.4 indiquer, par scrutin secret, s'ils maintiennent leur confiance envers le chef du Parti; et
 - 7.2.5 reconnaître un organisme affilié.

- 7.3 La date, le ou les endroits, les points à débattre et les règles et procédures de tout congrès national du Parti sont déterminés par l'Exécutif national. L'un ou plus d'un des points énoncés à l'article 7.2 n'ont pas à être soulevés à un congrès national si moins de douze (12) mois se sont écoulés depuis que ce ou ces points ont été soulevés à un congrès national. L'Exécutif national peut convoquer un congrès national en donnant un avis de quatre-vingt-dix (90) jours aux membres.
- 7.4 Un congrès national, avec l'élection de l'Exécutif national, a lieu au moins tous les vingt-quatre (24) mois, sous réserve d'une prolongation raisonnable n'excédant pas quatre (4) mois, pouvant être nécessaire en raison du déclenchement ou de la possibilité d'élections générales ou du processus de sélection du chef.
- 7.5 Tout membre du Parti, dûment inscrit comme membre délégué selon les règlements prévus à cet effet par l'Exécutif national, peut voter lors du congrès national.
- 7.6 Entre les congrès nationaux, la direction, la gestion et le contrôle des activités du Parti relèvent de l'Exécutif national, du chef et des commissions permanentes selon le cas, sous réserve des directives des membres, de l'imputabilité devant les membres et de l'examen par les membres aux congrès nationaux.

8. CONSEILS GÉNÉRAUX

- 8.1 Le conseil général est une instance consultative à laquelle tous les membres peuvent participer et voter.
- 8.2 Sous réserve de l'article 8.3, les membres qui participent au conseil général ont les droits qui suivent :
- 8.2.1 débattre et adopter les propositions politiques qui leur sont soumises par la Commission politique du Parti ainsi que par les associations de circonscription Électorales et les organismes affiliés;
- 8.2.2 recevoir à huis-clos les rapports des membres de l'Exécutif national concernant les finances du Parti et sa gestion interne; et
- 8.2.3 sous réserve de cette Constitution et des règlements internes du Parti, voter de manière non exécutoire sur toute proposition de règlement interne qui pourrait leur être soumise par l'Exécutif national.
- 8.3 La date, le ou les endroits, les points à débattre et les règles et procédures de tout conseil général du Parti sont déterminés par l'Exécutif national.

- 8.4 Le conseil général a lieu au moins tous les douze (12) mois, sous réserve d'une prolongation raisonnable pouvant être nécessaire en raison du déclenchement ou de la possibilité d'élections générales ou du processus de sélection du chef.
-

9. L'EXÉCUTIF NATIONAL

- 9.1 L'Exécutif national a les responsabilités et les pouvoirs suivants :

- 9.1.1 former et reconnaître les associations de circonscription et fixer par règlement leurs constitutions, cadres administratifs, et objectifs en matière de gouvernance, ce qui comprend les assemblées de fondation et le transfert des biens en cas de redécoupage des circonscriptions électorales ;
- 9.1.2 élaborer et appliquer des règles et des procédures assurant le recrutement et la sélection justes et efficaces des candidats ;
- 9.1.3 collaborer avec les organismes affiliés ;
- 9.1.4 encourager la participation et le recrutement des membres ;
- 9.1.5 approuver le budget annuel, nommer le vérificateur du Parti et approuver son rapport financier annuel ;
- 9.1.6 former les comités que l'Exécutif national juge nécessaires pour assumer ses responsabilités;
- 9.1.7 promulguer les règles et les procédures régissant la conduite de ses activités ;
- 9.1.8 promulguer des règlements sur des éléments de cette Constitution devant être régis par des règlements ;
- 9.1.9 assumer d'autres responsabilités stipulées dans cette Constitution ou à la demande du chef; et
- 9.1.10 rendre accessible au public tous règlements, procédures et règles à l'exception des éléments stratégiques et confidentiels.

- 9.2 L'Exécutif national est formé des membres suivants :

- 9.2.1 le chef;
- 9.2.2 le président du Parti;

- 9.2.3 six (6) vice-présidents régionaux;
 - 9.2.4 le président de la Commission de la Constitution;
 - 9.2.5 le président de la Commission politique;
 - 9.2.6 le président de la Commission de l'organisation;
 - 9.2.7 le président de la Commission des communications;
 - 9.2.8 le président de la Commission des finances;
 - 9.2.9 le directeur exécutif du Parti, en tant que membre non votant; et
 - 9.2.10 l'agent officiel du Parti, en tant que membre non votant.
- 9.3 Chacun des postes de président de commission permanente, directeur exécutif et représentant officiel du Parti peut être détenu par un membre siégeant déjà à l'Exécutif national en une autre capacité. Cependant, le membre de l'Exécutif national qui occupe plusieurs postes n'aura qu'un seul droit de vote lors de toute réunion de l'Exécutif national.
- 9.4 Le chef nomme et peut remplacer le représentant officiel et le directeur exécutif du Parti ainsi que les présidents des commissions politique, de l'organisation, du financement, des communications et de la constitution.
- 9.5 Le président du Parti est élu par vote majoritaire uninominal de tous les membres délégués votant lors du congrès national.
- 9.6 Le président du Parti coordonne les activités de l'Exécutif national et du Parti. Notamment;
- 9.6.1 il convoque et préside toutes les réunions de l'Exécutif national, avec droit de vote;
 - 9.6.2 il est membre d'office de toutes les commissions permanentes et comités ad hoc formés par l'Exécutif national; et
 - 9.6.3 il supervise les commissions permanentes et les comités ad hoc dans l'exécution de leurs mandats.
- 9.7 Le vice-président régional est élu par vote majoritaire uninominal des membres délégués votant lors du congrès national qui résident dans les régions représentées par le vice-

président. Le BEN détermine la dénomination de chaque région. Un vice-président régional est élu par chacun des groupes de régions suivants :

- 9.7.1 un vice-président responsable des régions de Montréal et de Laval;
 - 9.7.2 un vice-président responsable des régions de la Montérégie et de l'Estrie;
 - 9.7.3 un vice-président responsable des régions de Nord-du-Québec, Abitibi-Témiscamisque, Outaouais, Laurentides et Lanaudière ;
 - 9.7.4 un vice-président responsable des régions de Mauricie, Centre-du-Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord ;
 - 9.7.5 un vice-président responsable des régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches ; et
 - 9.7.6 un vice-président responsable des régions de Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles de-la-Madeleine.
- 9.8 Les vice-présidents régionaux sont membres votants de l'Exécutif national qui représentent et coordonnent les activités du Parti en leurs régions respectives, supervisent la formation d'associations de circonscription et exécutent d'autres mandats pouvant leur être confiés par l'Exécutif national.
- 9.9 L'Exécutif national désigne, parmi les vice-présidents régionaux, un vice-président national qui présidera les réunions de l'Exécutif national en l'absence du président, assumera les fonctions de celui-ci en cas de son décès, démission, destitution ou incapacité d'agir et effectuera d'autres tâches pouvant lui être déléguées par le président.
- 9.10 En cas de décès, démission, destitution ou incapacité d'agir du président du Parti ou d'un vice-président, l'Exécutif national désigne un remplaçant par vote majoritaire à une assemblée convoquée à cette fin.
- 9.11 L'Exécutif national, avec l'approbation des deux tiers (2/3) de ses membres votants (excluant les personnes en congé autorisé) et présents, peut expulser un président du Parti ou un vice-président dont la conduite est jugée déplacée ou inconvenante, ou risque d'être préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de l'Exécutif national, du chef ou du Parti, à une assemblée convoquée à cette fin.
- 9.12 L'Exécutif national, avec l'approbation de la majorité de ses membres votants (excluant les personnes en congé autorisé) et présents, peut suspendre un président du Parti ou un vice-président dont la conduite est jugée déplacée ou inconvenante, ou risque d'être préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de l'Exécutif national, du chef ou du Parti, à une assemblée convoquée à cette fin.

- 9.13 Sous la direction du chef et en collaboration avec l'Exécutif national et les commissions permanentes mais sous réserve des pouvoirs du comité exécutif, le directeur exécutif est responsable de la gestion quotidienne des opérations et de l'organisation du Parti. Il est également responsable du programme d'adhésion national et de la gestion des listes de membres du Parti.
- 9.14 L'agent officiel est responsable des finances du Parti et de son budget. Sous réserve des pouvoirs du comité exécutif, il autorise les dépenses quotidiennes du Parti et ses dépenses électorales, effectue les remboursements nécessaires au nom du Parti, prépare les budgets annuels et trimestriels du Parti et prépare son rapport financier annuel. Il est responsable d'assurer que le Parti satisfait aux exigences de la loi électorale en matière de dépenses et de financement.
- 9.14.1 L'agent officiel rembourse les membres de l'Exécutif national pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de leurs responsabilités au sein de l'Exécutif national.
- 9.15 L'Exécutif national se réunit au moins à tous les trimestres, à la demande du président ou du chef. Il se réunit également à la demande écrite d'au moins cinq (5) membres de l'Exécutif national.
- 9.15.1 La présence de 40% des membres de l'Exécutif national est nécessaire pour avoir quorum.
- 9.16 Les membres de l'Exécutif national respectent les principes et les politiques du Parti et agissent en fonction des intérêts de tous les membres, et non pas seulement de ceux de la juridiction où ils ont été élus. Ils sont toujours sujets aux dispositions de cette Constitution et aux motions adoptées à un congrès national ou par référendum.
- 9.17 Avant de pouvoir siéger à l'Exécutif national, tout membre élu ou nommé doit obligatoirement signer une entente de confidentialité en vue de maintenir la confidentialité des délibérations de l'Exécutif national ainsi que des documents privés du Parti et des listes de membres auxquelles ils ont accès.

10. LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 10.1 Le comité exécutif est responsable de la gestion des opérations et des dépenses quotidiennes du Parti. Il prépare et soumet le budget annuel à l'approbation de l'Exécutif national, autorise les dépenses majeures, assure que l'Exécutif national est régulièrement consulté et informé des états financiers du Parti et supervise la préparation du rapport annuel.

- 10.2 Le comité exécutif est formé des membres suivants, qui sont tous membres votants du comité :
- 10.2.1 le président du Parti;
 - 10.2.2 le chef;
 - 10.2.3 le vice-président national;
 - 10.2.4 le directeur exécutif;
 - 10.2.5 le représentant officiel; et
 - 10.2.6 le président de la commission du financement.
- 10.3 La présence de 50% des membres du comité exécutif est nécessaire pour avoir quorum.
- 10.4 Le comité exécutif doit tenir un procès-verbal de toutes ses rencontres et doit le rendre disponible au Bureau de l'Exécutif National.
-

11. LE CHEF

- 11.1 Le chef est le principal dirigeant et agent public du Parti et a des pouvoirs qui comprennent ceux accordés aux chefs de parti en vertu de la loi électorale.
- 11.2 Le chef défend le Parti, ses principes et ses politiques.
- 11.3 Le chef nomme le directeur exécutif du Parti, l'agent officiel et les présidents des commissions permanentes.
- 11.4 À chaque congrès national, le chef remet un rapport aux délégués et assiste à une séance de responsabilisation avec eux.
- 11.5 Le chef remet un rapport à l'Exécutif national au moins tous les trimestres.
- 11.6 Au premier congrès national suivant des élections générales provinciales, si le Parti ne forme pas le gouvernement et si le chef n'a pas précisé, avant le début du congrès, son intention irrévocable de démissionner, les délégués décident par scrutin secret s'ils veulent appliquer le processus de sélection du chef.
- 11.7 Si l'une des situations suivantes se produit, l'Exécutif national entreprend le processus de sélection du chef au moment le plus opportun :

- 11.7.1 le décès ou le départ à la retraite du chef ;
- 11.7.2 le chef indique son intention de démissionner par un avis écrit au président de l'Exécutif national;
- 11.7.3 plus de cinquante pour cent (50 %) des voix exprimées par les délégués à un congrès national sont en faveur du processus de sélection du chef.
- 11.8 Si l'on utilise le processus de sélection du chef, les conditions suivantes s'appliquent :
- 11.8.1 L'Exécutif national nomme un chef intérimaire qui a les pouvoirs et les responsabilités du chef jusqu'à ce qu'un nouveau chef soit choisi. Une personne nommée comme chef intérimaire ne peut être ou devenir un candidat au processus de sélection du chef. Un chef intérimaire peut, mais ne doit pas obligatoirement, être nommé si le chef indique son intention de démissionner.
- 11.8.2 Le comité organisateur de l'élection du chef, sous réserve de l'approbation de l'Exécutif national, définit les règles et les procédures régissant le processus de sélection du chef, notamment la date et le lieu du vote, les conditions à remplir pour être validé comme candidat à la chefferie, une procédure sur la résolution des conflits finale et exécutoire ainsi qu'une période d'adhésion minimale fixée pour l'admissibilité au vote.
- 11.8.3 L'Exécutif national nomme le président et les membres du comité organisateur de l'élection du chef.
- 11.9 Tout membre en règle du Parti, sous réserve de la période d'adhésion minimale, a un (1) vote lors du processus de sélection du chef.
- 11.10 Le chef est élu par scrutin préférentiel (vote unique transférable).
- 11.10.1 Chaque candidat peut demander que des agents électoraux soient présents à toutes les étapes du dénombrement des voix.
- 11.10.2 À chaque étape du dénombrement, les résultats sont rendus publics.
- 11.11 Le Comité organisateur fixe la date et le lieu d'un congrès à la chefferie qui doit se tenir au moins 90 jours après le début du processus de sélection du chef.
- 11.11.1 Le congrès à la chefferie permettra aux candidats présents d'adresser la parole aux membres présents avant ou durant la période de votation.

- 11.11.2 Le dénombrement des voix ainsi que l'annonce des résultats aura lieu au lieu du congrès fixé par le comité organisateur de l'élection du chef.
- 11.11.3 Sous réserve de l'approbation de l'Exécutif national, le comité organisateur de l'élection du chef peut limiter le droit de vote aux membres physiquement présents et votant au lieu du congrès mais peut également prévoir le vote postal, téléphonique ou informatisé des membres qui ne sont pas présents au lieu du congrès.
- 11.12 Nonobstant l'article 4.6.6. de la Constitution, la qualité d'électeur donné en vertu de la Loi électorale du Québec est exigée pour être candidat au poste de chef du Parti.
-

12. LES COMMISSIONS PERMANENTES

- 12.1 Sont commissions permanentes du Parti
- 12.1.1 la Commission politique;
 - 12.1.2 la Commission des communications;
 - 12.1.3 la Commission de l'organisation;
 - 12.1.4 la Commission des finances;
 - 12.1.5 la Commission de la Constitution,
- 12.2 Les présidents des commissions permanentes sont nommés par le chef du Parti. Chaque président constitue une commission qu'il coordonne et préside, formée de membres du Parti qu'il nomme en vertu de leurs capacités, expériences et connaissances pertinentes, dont un secrétaire.
- 12.3 Les présidents des commissions permanentes sont membres votants de l'Exécutif national et doivent faire rapport régulier des activités de leurs commissions à l'Exécutif national.
- 12.4 La Commission politique est responsable de la préparation du contenu politique du Parti, notamment les cahiers de propositions votés lors des congrès nationaux et conseils généraux, ainsi que, en collaboration avec le chef, le programme du Parti. La commission politique ne peut pas modifier une résolution adoptée lors d'un congrès national ou conseil général sans la représenter au vote lors d'un prochain congrès national ou conseil général, sauf pour un des motifs suivants :
- 12.4.1 Corriger une faute de frappe ou de français ;

- 12.4.2 Mettre à jour ou corriger un nom (personnes, organismes, etc.), une statistique, un hyperlien ou une référence ;
 - 12.4.3 Ajouter un argument, un fait, une statistique, un hyperlien ou une référence à l'appui de ce qui est déjà dit dans la résolution ;
 - 12.4.4 Fusionner la résolution à une autre résolution qui traite du même sujet, ou diviser une résolution afin de mieux mettre en valeur son contenu ;
 - 12.4.5 Changer son titre afin de le raccourcir ou le rendre plus accrocheur ou descriptif ;
 - 12.4.6 Harmoniser ou standardiser le style d'écriture, la mise en page ou la terminologie utilisée dans le programme du Parti ; ou
 - 12.4.7 Corriger une aberration évidente qui se serait glissée et qui, mise en relief, nuirait à l'esprit même de la proposition, voire à la crédibilité du Parti.
- 12.5 La Commission des communications est responsable, en collaboration avec le chef, le directeur exécutif et l'Exécutif national, des communications avec les membres ainsi que de la stratégie de communications globale du Parti.
- 12.6 La Commission de l'organisation est responsable, en collaboration avec les vice-présidents régionaux, de l'organisation et de la mobilisation des membres pour les activités majeures du Parti, dont le congrès et le conseil général, ainsi que pour l'organisation électorale du Parti.
- 12.7 La Commission des finances est responsable de l'organisation des activités et campagnes de financement du Parti.
- 12.8 La Commission de la Constitution est présidée par le Secrétaire-Général et est responsable d'étudier les propositions de modifications de la constitution et les proposer à l'assemblée des membres. Elle veille au respect de la Constitution par les différentes composantes du Parti.

13. ABROGÉ

14. ORGANISMES AFFILIÉS

- 14.1 L'organisme affilié est le groupe principal par l'intermédiaire duquel les membres exercent leur droit de représenter une cause auprès des instances du parti.
- 14.2 Le congrès national peut reconnaître un seul organisme affilié pour une cause, et cette reconnaissance peut être révoquée, selon les règles et les procédures prévues par règlement.
- 14.3 Les organisations affiliées respectent les exigences en matière de gouvernance, de gestion financière et de rapports pouvant être établies par l'Exécutif national, par un règlement ou un autre moyen, ainsi que les exigences de la loi électorale.
- 14.4 L'organisation affiliée dûment constituée doit tenir une assemblée générale annuelle tous les 14 mois pour élire un exécutif. Cette période peut être prolongée pour une durée raisonnable en cas d'urgence ou lors du déclenchement des élections générales. Elle doit aussi déposer son rapport financier, conformément aux exigences de la loi électorale.
- 14.5 L'organisation affiliée dûment constituée peut soumettre des propositions de nature politique à la Commission politique du Parti dans le cadre du congrès national ou du conseil général, selon les modalités prévues par règlement par la Commission politique et l'Exécutif national.

15. LES CANDIDATS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

- 15.1 L'Exécutif national établit des règles et des procédures pour la sélection des candidats. Les règles stipulent que seuls les membres du Parti peuvent se présenter comme candidats. Elles prévoient la formation d'un comité national de la sélection des candidats. Le chef retient le droit de nommer des candidats dans certains cas ainsi que de refuser la candidature de toute personne avant ou après sa nomination par une association de circonscription.
- 15.2 Les règles peuvent prévoir la formation de comités de sélection des candidats à l'échelle des associations de circonscription et la tenue d'assemblées d'investiture lorsque le nombre de membres de l'association de circonscription est jugé suffisant.
- 15.3 Chaque association de circonscription électorale doit fournir un soutien organisationnel et financier au candidat du Parti dans cette circonscription électorale.

16. MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES

- 16.1 Sous réserve de l'article 16.4, la Constitution peut être modifiée par vote majoritaire des membres délégués lors d'un congrès national.
- 16.2 Les parties suivantes peuvent proposer des modifications à la Constitution, qui seront étudiées à un congrès national :
- 16.2.1 l'Exécutif national ;
- 16.2.2 tout groupe de cinq (5) associations de circonscription électorale ou organismes affiliés, autorisé par le vote majoritaire des membres de chaque association de circonscription électorale ou organisme affilié à une assemblée dûment convoquée à cette fin, sous réserve des exigences pouvant être établies par le règlement ou les règles et procédures régissant le congrès national.
- 16.3 Le libellé de toute modification proposée doit être remis au directeur exécutif selon le délai et la façon établi par le règlement ou les règles et procédures régissant le congrès national.
- 16.4 Une modification constitutionnelle de nature fondamentale, dont la liquidation ou la dissolution du Parti ou sa fusion avec un autre parti politique provincial, nécessitera un vote favorable d'une majorité des deux tiers (2/3) des membres votant lors d'un congrès national convoqué à cette fin.
- 16.5 Nonobstant l'article 16.1 de la constitution, le conseil général peut créer ou abolir un poste de vice-président régional.
- 16.6 Sous réserve de ce qui suit, toute modification constitutionnelle rentre en vigueur dans les trente (30) jours suivant le congrès national durant lequel elle est adoptée. Si un nouveau poste à l'Exécutif National est créé lors d'un conseil général, cette modification rentre en vigueur lors du congrès national suivant.

17. INTERPRÉTATION

- 17.1 La Constitution est interprétée sous réserve des dispositions de la *Loi électorale du Québec*. Sauf indication contraire selon le contexte, les termes et les expressions utilisés dans la Constitution ont le même sens que dans la *Loi électorale du Québec*. En cas de conflit entre une disposition de cette Constitution et la *Loi électorale du Québec* ou une autre loi applicable, la loi prévaut.

- 17.2 L'Exécutif national établit des règles et des procédures régissant les avis requis en vertu de la Constitution.
- 17.3 Sous réserve de l'article 17.1, la Constitution gouverne la conduite du Parti. En cas de conflit entre la Constitution et tout autre document, dont un règlement adopté par l'Exécutif national, la Constitution prévaut.
- 17.4 La forme masculine comprend le féminin et est utilisée dans ce document uniquement afin d'alléger le texte.
-

18. RÉOLUTION DE CONFLITS

- 18.1 À l'exception des conflits liés au processus de sélection du chef, dix (10) membres d'une association de circonscription électorale ou d'une organisation affiliée peuvent remettre un avis écrit à l'Exécutif national, selon lequel les exigences de la Constitution, un règlement ou des règles et procédures ne seraient pas respectés par l'association de circonscription électorale ou l'organisation affiliée, ou tout comité connexe.
- 18.2 L'Exécutif national désigne un ou plusieurs membres pour enquêter sur le conflit. Ces personnes sont autorisées à intervenir pour tenter de résoudre le conflit.
- 18.3 Si les membres désignés en vertu de l'article 18.2 décident de ne pas intervenir, ou s'ils ne parviennent pas à résoudre le conflit, l'Exécutif national soumet la question par écrit au Comité d'arbitrage.
- 18.4 L'Exécutif national peut aussi soumettre toute autre question ou catégorie de questions non liées au processus de sélection du chef au Comité d'arbitrage, qui rendra une décision.
- 18.5 Quand l'Exécutif national soumet une question au Comité d'arbitrage, ce dernier rend une décision.
- 18.6 La décision du Comité d'arbitrage est finale et exécutoire et aucun appel ou examen n'est possible, pour quelque motif que ce soit.
- 18.7 Sous réserve de directives précises du Comité d'arbitrage, l'Exécutif national a le pouvoir de mettre les décisions du panel en application.
- 18.8 Les règles et procédures générales régissant le Comité d'arbitrage et ses panels sont établies par le Comité d'arbitrage, sous réserve de leur ratification par l'Exécutif national.

18.9 L'Exécutif national nomme le président et les membres du Comité d'arbitrage. Au moins la moitié de ses membres doivent avoir reçu une formation juridique. Ils sont nommés pour des mandats d'au moins deux ans.